

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATTENERGIES SAS

4 chemin de Pfohlweg
67600 EBERSHEIM

Code AIOT : 0003014367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement MATTENERGIES SAS implanté route de Scherwiller - 67600 EBERSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATTENERGIES SAS
- route de Scherwiller - 67600 EBERSHEIM
- Code AIOT : 0003014367
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation située sur le ban communal d'Ebersheim. Le méthaniseur est classé sous le régime de l'enregistrement avec une quantité de matière végétale traitée de 73 tonnes par jour et est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 07/12/2021.

La visite du 22/05/2025 faisait suite à une mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 19/02/2024.

Les références réglementaires sont les suivantes :

- Arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté préfectoral du 07/12/2021 portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation à EBERSHEIM, exploitée par la société SAS METTERGIES ;
- Arrêté préfectoral du 19/02/2024 mettant en demeure la société SAS MATTERNERGIES à Ebersheim, de respecter les dispositions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de son unité de méthanisation à Ebersheim.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
4	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites de rejets (suivi MED)	AP de Mise en Demeure du 19/02/2024, article 1er	Sans objet
2	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
3	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Susceptible de suites
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
6	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait que les eaux pluviales ne sont plus rejetées dans le milieu naturel, la prescription faisant suite à la mise en demeure du 19/02/2024 n'est plus applicable. C'est pourquoi, il n'est pas proposé de suites administratives. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à l'inspection des installations classées, la notification de la modification de son processus conformément à l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement.

De plus, l'inspection a constaté une non-conformité à l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- un local électrique ne dispose pas de système de détection de fumée (ce qui n'est pas conforme à l'article 22 de l'arrêté ministériel sus-nommé) .

C'est pourquoi, il est proposé au préfet du Bas-Rhin de mettre en demeure l'exploitant.

D'autres demandes ont été formulées dans les constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejets (suivi MED)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/02/2024, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

La société SAS MATTERNERGIES est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations d'une unité de méthanisation à 67600 EBERSHEIM de respecter, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

« En sortie du bassin, un dispositif permet de prélever et contrôler la qualité des eaux avant leur infiltration, elles doivent respecter les valeurs des paramètres suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- azote global : 10 mg/l ;
- phosphore total : 1 mg/l ;
- (...)"

L'exploitant fait effectuer par un laboratoire certifié « COFRAC » ou équivalent, un prélèvement et une analyse des eaux infiltrées au moins une fois par an, portant sur les paramètres énoncés ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des analyses de son bassin de rétention par un laboratoire certifié COFRAC le 19/04/2024 (le rapport a été transmis à l'inspection le 31/05/2024).

L'inspection avait constaté que les résultats concernant le phosphore étaient manquants. Suite à cette remarque émise en visite, l'exploitant a transmis les résultats complets le 23/05/2025.

Ces résultats montrent que tous les paramètres en dehors du phosphore ont des résultats conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) prescrites dans l'arrêté préfectoral. En effet, la valeur mesurée dans les analyses est de 2,06 mg/L de Phosphore (pour une VLE de 1 mg/L). Cela constitue une non-conformité.

L'exploitant a informé l'inspection que la vanne de confinement est maintenue fermée. Par conséquent, il n'y a plus de rejets d'eau depuis le bassin vers le milieu naturel, ce qui empêche les rejets de paramètres polluants. La prescription de l'arrêté sus-nommé n'est donc plus applicable.

L'exploitant projette également de modifier le procédé de son installation par l'ajout dans les intrants d'une partie de l'eau de ce bassin dans le processus de méthanisation. Il revient à l'exploitant de notifier cette modification au préfet du Bas-Rhin conformément à l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement.

Une attention particulière est portée à l'épandage du digestat. Il revient à l'exploitant de s'assurer que les apports en phosphore restent appropriés aux cultures.

Du fait que les rejets d'eau vers le milieu naturel sont arrêtés, il n'est pas proposé de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à l'inspection des installations classées une notification de la modification de son processus de méthanisation, dans un délai ne dépassant pas un mois.

De plus, dans le même délai, le plan prévisionnel d'épandage montrant le dosage d'azote, de phosphore et de potassium est demandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (...)

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les jus de silos ainsi que les liquides issus des chargements de digestat sont dirigés vers la pré-fosse afin de les intégrer dans le process de méthanisation.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux issues d'une extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin de rétention. Ces eaux sont confinées dans ce bassin, en effet, la vanne manuelle d'obturation du bassin est maintenue fermée en permanence (tel que décrit dans le constat précédent).

L'inspection a vu la clé permettant d'actionner cette vanne manuelle, elle est parfaitement visible et accessible en tout temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

L'inspection a vu deux locaux de l'épurateur (un local de « pilotage » et un local « technique »), un local où se trouve une chaudière gaz, un local situé entre les digesteurs ainsi qu'un local électrique.

- Les locaux de l'épurateur disposent d'extracteurs d'air et le local de « pilotage » dispose en plus d'une climatisation permettant de bien ventiler la pièce. Les deux locaux disposent également d'un à deux détecteurs de gaz permettant de détecter le méthane. Cependant, l'exploitant ignore si ces capteurs peuvent également détecter le monoxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène.
- Le local « chaudière » dispose d'un détecteur de gaz ainsi que d'une ventilation par extraction d'air. Ce détecteur de gaz permet de détecter le méthane mais l'exploitant ignore si ces capteurs peuvent également détecter le monoxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène.

Le local chaudière peut être sujet à des fuites de gaz ou à une mauvaise combustion, des détecteurs de gaz permettraient d'alerter l'exploitant en cas de dysfonctionnement.

- Les armoires électriques situées dans le local électrique sont ventilées.

Observation :

Lors de la visite, de la tôle contenant des matières isolantes était entreposée au niveau du local électrique, notamment devant un extincteur (le rendant inaccessible). Suite à la remarque de l'inspection, la tôle située devant l'extincteur a été déplacée. Il convient de stocker la tôle dans un autre local afin d'éviter une inflammation de l'isolation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai d'un mois :

- d'indiquer si les détecteurs de gaz vus par l'inspection dans les locaux de l'épurateur et dans le local de la chaudière peuvent détecter le monoxyde de carbone et le sulfure d'hydrogène en plus du méthane ;
- de confirmer que la tôle a été déplacée dans un autre local ;
- d'indiquer si le générateur de secours vu par l'inspection permet d'assurer le maintien de la ventilation en cas de coupure d'électricité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : L'inspection a vu deux locaux de l'épuration (un local de « pilotage » et un local « technique »), un local où se trouve une chaudière gaz, un local situé entre les digesteurs ainsi qu'un local électrique. • Les locaux de l'épuration disposent de détecteurs de fumées. • Le local situé entre les digesteurs ne dispose pas de détecteur de fumées. • Le local « chaudière » dispose d'un détecteur de fumée. • Les armoires électriques situées dans le local électrique sont ventilées mais ne disposent pas de détecteur de fumée. Le local situé entre les digesteurs et le local électrique pouvant être facteurs d'incendie, des détecteurs de fumées permettraient d'alerter l'exploitant en cas de dysfonctionnement. C'est pourquoi, il est proposé une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L'exploitant a montré à l'inspection son logiciel de supervision de la torchère. Le jour de la visite, ce logiciel a indiqué que la durée de torchage totale est de 40 minutes et 28 secondes depuis son démarrage.

En plus de ce calcul automatique, l'exploitant effectue un relevé manuel quotidien des durées de torchage et le transpose sur un tableur, car lors de coupure électrique, le compteur automatique du logiciel de supervision se met à zéro, ce qui fausse les durées réelles.

La torchère s'enclenche automatiquement au seuil de pression de 7,0 mBar ou à un taux de remplissage des ciels gazeux de 94,7 %. La torchère s'arrête automatiquement lorsque le seuil de pression revient à 6,5 mBar ou que le taux de remplissage atteint 90 %.
Les soupapes de sécurité s'enclenchent à une pression de 8 mBar.

En 2025, la torchère n'a pas été déclenchée.

Le dernier déclenchement de la torchère a eu lieu le 13/09/2024 et a duré 12 minutes.

Le logiciel a permis de constater la vue d'ensemble des ciels gazeux, ainsi le jour de la visite :

- le digesteur n°1 a un taux de remplissage de 13 % ;
- le digesteur n°2 a un taux de remplissage de 62 % ;
- le dernier réservoir a un taux de 100 %.

D'après l'exploitant, ce dernier taux est habituellement plus bas. Ce résultat est dû au fait que la veille, l'entreprise de maintenance a effectué une coupure de l'épurateur durant 3 heures ce qui a rempli le ciel gazeux.

L'opération de maintenance a montré que l'exploitant dispose d'un stockage représentant 10 heures de production en fonctionnement normal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance d'une durée de 3 ans avec une entreprise de maintenance depuis janvier 2025. Avant cette date, la maintenance des installations était assurée par le constructeur.

Cette entreprise effectue les opérations suivantes :

- la maintenance et la vérification des canalisations ;
- la maintenance et la vérification de(s) mélangeur(s) ;
- la maintenance des soupapes (le dernier rapport de vérification des soupapes date du 22/01/2025) ;
- le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis du risque de corrosion (système d'ancrage du stockage tampon du biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trou d'homme).

Le dernier rapport de cette entreprise date du 31/03/2025, ce rapport indique qu'une fuite a été détectée par caméra infrarouge.

La réparation de l'équipement concerné a eu lieu le 21/05/2025, l'exploitant est en attente du rapport de cette réparation.

L'exploitant dispose également d'un contrat avec une entreprise de maintenance spécialisée pour la vérification de l'épurateur depuis le début de son activité. Cette entreprise effectue le suivi et les opérations de maintenance des équipements de sécurité (tels que les alarmes et les détecteurs de gaz) de l'épurateur. Le dernier rapport de contrôle de cette entreprise date du 12/12/2024.

Ce rapport a été vu par l'inspection, mais il est entièrement rédigé en allemand. L'inspection rappelle que tout document transmis à l'administration française doit être traduit en français.

En plus de ces opérations de maintenance externalisées, l'exploitant effectue en interne le contrôle des capteurs de pression de ses équipements par comparaison des pressions entre les canalisations qui sont reliées entre elles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une version traduite en français du rapport de l'entreprise de maintenance de l'épurateur est demandée dans un délai ne dépassant pas un mois.

De même, dans le même délai, les rapports de l'entreprise de maintenance datant du 22/01/2025 et du 31/03/2025 sont demandés.

Type de suites proposées : Sans suite
